



BOWLING CLUB BORDELAIS - STATUTS

ARTICLE 1 - DENOMINATION

Il a été fondé en 1979 entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre **Bowling Club Bordelais ABC (B.C.B.ABC)**. Inscrit au répertoire SIREN sous le N° : 447950304 dans la catégorie juridique 9220 (Association déclarée) pour l'Activité Principale Exercée (APE) 931Z (Activité de club de sport) et à la D.D.C.S. sous le N° : W332008835
Inscription au Journal Officiel 1979, modifiée le 19/03/2011

ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a pour but de réunir des personnes désireuses de pratiquer le bowling et les activités connexes s'y rapportant, de promouvoir, d'animer ce sport, d'organiser et participer à des compétitions
Les moyens d'action de l'association sont : entraînement, stages d'initiation pour les jeunes (promotion), stages de perfectionnement pour les autres joueurs, compétitions.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est établi au domicile du président

Il peut être transféré en tout autre lieu du département par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de personnes physiques - membres actifs ou adhérents, et de membres d'honneur.

Si des personnes morales souhaitent collaborer avec le BCB, elles le font par l'intermédiaire des personnes physiques les représentant.

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association assure en son sein la liberté d'opinion et le respect du droit de la défense.

Elle s'interdit toute discrimination illégale. Elle veille à l'observation de règles déontologiques du sport définies par le CNOSF (Comité national olympique et sportif français).

Elle respecte les règles d'encadrement, d'hygiène, et de sécurité applicables à la discipline pratiquée par ses membres.

L'admission du membre est officialisée par l'encaissement de son adhésion.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui ont versé la cotisation de l'année en cours.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association, après validation de la proposition par l'assemblée générale. En l'absence de cotisation, ils gardent une voix consultative.

Le montant de la cotisation est fixé annuellement ; la somme est la même quelle que soit la date de versement, la cotisation ne peut être rachetée.



BOWLING CLUB BORDELAIS - STATUTS

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) Le non-paiement de la cotisation ;
- b) La démission ;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit. Il pourra demander recours à l'Assemblée Générale qui confirmera ou non la radiation à la majorité des voix des électeurs présents et représentés.
- d) Le décès.
- e) la radiation disciplinaire de la F.F.B.S.Q.

ARTICLE 9. - AFFILIATION

La présente association est affiliée à la FFBSQ (Fédération française de Bowling et de Sports de Quilles), et se conforme aux statuts de cette fédération.

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Les adhésions annuelles
- Le montant des droits d'entrée et des cotisations des différentes activités organisées ;
- Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire de l'association comprend l'ensemble des membres (membres actifs et membres d'honneur). Elle se réunit une fois par an.

Sous la conduite du Président assisté des membres du Conseil, elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, fixe le montant des cotisations annuelles, délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour, pourvoit si nécessaire au remplacement des membres du comité directeur. Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Elle peut être convoquée par le comité directeur ou sur demande de la moitié des membres de l'association. Son ordre du jour est celui du bureau.

La convocation est adressée par courriel avec un préavis de 3 semaines.

Est électeur tout membre actif âgé de plus de seize ans ayant acquitté la cotisation de l'année en cours depuis plus de six mois

Le vote par procuration est admis à concurrence de trois bulletins par membre présent, y compris son propre bulletin, le vote par correspondance n'est pas admis

A noter que les membres de moins de 16 ans au jour du vote sont représentés par un parent ou tuteur légal.

Les décisions sont prises à la majorité relative des électeurs présents et représentés.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres.



BOWLING CLUB BORDELAIS - STATUTS

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire concerne les actes majeurs de l'association, tels que les modifications de statuts ou la dissolution.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Elle ne peut se tenir qu'en présence des 2/3 des membres électeurs (présents ou représentés).

Si la proportion des 2/3 n'est pas atteinte, alors le Président convoque une autre Assemblée Générale Extraordinaire dans les 15 jours, qui pourra délibérer quel que soit le nombre d'électeurs présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres électeurs présents ou représentés à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Le président doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département, tous les changements survenus dans l'administration de l'association ainsi que les modifications apportées à ses statuts.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un comité directeur composé de 8 membres élus au scrutin secret pour quatre ans par l'Assemblée Générale Ordinaire, et choisis parmi les membres de plus de 18 ans dont se compose l'assemblée.

Le renouvellement du comité directeur a lieu par moitié tous les deux ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Les dépenses sont ordonnancées par le président et le trésorier.

L'association est représentée en justice et dans les actes de la vie civile par le président. Il est tenu pour chaque opération financière, une comptabilité deniers par recettes et dépenses.

Le comité se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande de la moitié du comité directeur.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. La moitié des membres du comité directeur, soit quatre membres est nécessaire pour valider les délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances par le secrétaire ou un adjoint. Les procès-verbaux sont signés par le président et le rédacteur.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le comité directeur élit chaque année parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un(e) président(e) ;
- 2) Un(e) vice-président(e) ;
- 3) Un(e) secrétaire et, s'il y a lieu, un(e) secrétaire adjoint(e) ;
- 4) Un(e) trésorier(e), et, si besoin est, un(e) trésorier(e)-adjoint(e).

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.



BOWLING CLUB BORDELAIS - STATUTS

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif ou à une association ayant des buts similaires, conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

La Préfecture du département en est informée dans les 3 mois.

Article – 18 LIBERALITES :

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au préfet du département.

Le président doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département, tous les changements survenus dans l'administration de l'association ainsi que les modifications apportées à ses statuts.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants compétents de ces autorités et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Ces statuts annulent et remplacent ceux établis le 21 janvier 2011.

Fait à Bordeaux, le

Daniel BOUGITTEAU
Président du B.C.B.

Bernard PRISSETTE
Administrateur, en charge des statuts